
Projet de décret relatif aux dispositions du code de la construction et de l'habitation concernant l'accueil des personnes à mobilité réduite dans les bâtiments relevant du ministère des Armées.

19 novembre 2018

La loi de programmation militaire 2019-2025, publiée le 13 juillet 2018 a introduit, dans son article 61, deux dispositions législatives modifiant le code de la construction et de l'habitation (CCH), afin d'établir des règles spécifiques pour le contrôle des bâtiments relevant du ministère des Armées. La première porte création de l'article L. 111-8-3-2 adaptant les règles de compétence et de procédure en matière d'accessibilité des personnes handicapées prévues par ce code aux spécificités des bâtiments relevant du ministre des Armées. Cette mesure poursuit trois objectifs :

- confier les prérogatives de la commission consultative de droit commun, compétente en matière d'accessibilité, à une instance spécifique relevant du ministère des Armées ;
- attribuer le contrôle de l'application des mesures d'accessibilité à des agents spécialement habilités ;
- désigner des autorités spécifiques, au sein du ministère des Armées, compétentes pour prendre les décisions relatives à l'accessibilité prévues par le code de la construction et de l'habitation.

La seconde conduit à la modification de l'article L. 151-1 déterminant les autorités habilitées à contrôler le respect des préconisations de ce code afin d'exclure du périmètre de leurs compétences les bâtiments mentionnés au nouvel article L. 111-8-3-2 précité.

Il résulte de cette situation qu'en application de l'article L. 111-8-3-2 du CCH, **un décret en Conseil d'État, modifiant sa partie réglementaire, doit fixer, d'une part, les autorités décisionnaires qui seront désignées à cet effet par le ministre des Armées, d'autre part, les conditions de fonctionnement et la composition de cette commission et, enfin, l'autorité en charge du contrôle des dispositions en matière d'accessibilité.**

Il crée une commission ministérielle pour l'accessibilité des personnes handicapées (article R. 111-19-63) compétente en lieu et place de la commission d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-30 du CCH et en fixe sa composition. Elle est composée d'agents du MINARM.

Ce choix se traduit par la présence en son sein :

- **D'un représentant de l'administration du ministère de la défense** en capacité d'apprécier les besoins en accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Le réseau ministériel de la « délégation nationale handicap » du ministère peut répondre, de par son ancienneté, son implantation et son professionnalisme, aux exigences de cette représentation ;
- **D'au moins quatre agents représentant le personnel en situation de handicap, désignés par le président de la commission parmi des personnels volontaires du ministère des armées.** Ces agents bénéficieront d'une formation de sensibilisation à l'accessibilité universelle, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre de la défense.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- **le haut fonctionnaire en charge du handicap et de l'inclusion du ministère des armées ;**
- **un représentant du service d'infrastructure de la défense**

Eu égard au champ sur lequel porte ce projet de décret, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi pour avis. Le Conseil remercie, au préalable, les services du ministère des Armées qui sont venus présenter le projet de décret et répondre aux interrogations des membres de sa commission spécialisées (commission organisation et cohérence institutionnelle ainsi que la commission accessibilité et conception universelle), à la présentation et analyse de ce projet de décret qui répond moins à des modalités spécifiques d'accessibilité stricto sensu qu'à des enjeux opérationnels et de sécurité liée à une organisation singulière du ministère des Armées.

Toutefois, l'enjeu reste celui d'être conforme avec la réglementation incendie et les directives en matière d'accessibilité tout en préservant les intérêts de la Défense nationale qui exige une certaine confidentialité et explique la construction de cette commission constituée uniquement de membres issus du corps des armées. Ainsi, seuls les membres de la Commission auront des documents et des informations qui sont communiqués à la Commission incendie et commission accessibilité.

D'autant plus qu'à la suite des attentats perpétrés sur le territoire national depuis 2015, cet axe de sécurité a vu son importance croître et érige la politique de protection et d'accessibilité des emprises militaires en enjeu majeur.

Le CNCPH souhaite tout de même souligner deux craintes :

- **Que l'accessibilité, dans un contexte de plans cuirasse et Vigipirate, amène à des situations de plus en plus compliquées, empêchant l'accessibilité, et ce malgré l'engagement des membres de cette nouvelle commission**
- **Que l'objectivité des membres d'une commission et d'une instance de contrôle interne issue d'un même ministère, sans opposition, ne soit pas garantie**

Enfin, le projet de décret précise que les agents de la commission bénéficieront d'une formation de sensibilisation à l'accessibilité universelle, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre de la défense. La formation de sensibilisation à l'accessibilité universelle sera des cycles mis en œuvre en interne. Le format n'est pas encore connu mais il serait principalement porté sur l'accessibilité du bâti pour aller vers un réseau de délégués régionaux qui correspond aux maillages territoriaux. **Le CNCPH propose aux services du ministère des Armées de se rapprocher de nouveau de lui-même pour nourrir ces cycles de formations puisque l'accessibilité universelle englobe, au-delà de l'accès du bâti, l'accès aux équipements, aux services et aux activités.**

- En réponse, les représentants de l'administration indiquent qu'ils acceptent très volontiers l'expertise du CNCPH, tout spécialement en matière d'accessibilité universelle, pour renforcer les cycles de formation destinés aux membres des commissions ad hoc que le ministère des Armées mettra prochainement en place.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments apportés par les services du ministère des Armées, **les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, à l'unanimité, un avis favorable sur le présent projet de décret.**